

59-2012-0064

ADEVIA

COURRIER ARRIVÉ

LE 27 JUL. 2012

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Environnement
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

DDTM DU NORD
DDTM - NORD
27 JUL. 2012
COURRIER - ARRIVEE

LIEVIN,
le 27 juillet 2012

Nos réf. : GO/AL n°12-265
Opération n°1175.00 - Les Hauts d'Aulnoy à AULNOY LEZ VALENCIENNES
(à rappeler dans toute correspondance)
Objet : Dépôt dossier Loi sur l'Eau

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint en 3 exemplaires, le dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » concernant l'opération d'aménagement des Hauts d'Aulnoy, en vue de son instruction au sein de votre service.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

SPE 59 / REÇU LE

31 JUL. 2012

N°

Guillaume OLIVIER

Responsable de Projets

SEE	A	I	P
D.Rousse!			
MC.Masson			
Police de l'eau	*		
CCB			
PEEP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. instruction			
P. participation			

P.J. : Récépissé du dépôt de dossiers à nous retourner

Centre d'Affaires ARTEA - 2, rue Joseph Marie Jacquard - BP 135 - 62803 LIEVIN Cedex
Tél. : 03 21 44 85 00 - Fax : 03 21 44 69 47
contact@adevia.fr - www.adevia.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY
COMMUNE DE AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2012-00164
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet au 27 juillet 2012, présenté par ADEVIA, enregistré sous le n° 59-2012-00164 et relatif à : AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ADEVIA
Centre d'Affaires ARTEA - 2, Rue Joseph Marie Jacquard
BP 135
62803 LIEVIN CEDEX**

concernant :

AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY

dont la réalisation est prévue dans la commune de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/09/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 9 AOÛT 2012

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Responsable-Adjoint du Service
Eau Environnement,



Marie Céline MASSON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2314/PE

Monsieur le Maire
de la Commune d'Aulnoy lez Valenciennes
35, rue Henri Turlet

59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES

Lille, le

- 6 DEC. 2012

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par ADEVIA, en date du 27/07/2012 concernant l'opération suivante : « **Aménagement des Hauts d'Aulnoy sur la commune d'Aulnoy lez Valenciennes** ».

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00164, est suivi par Lionel STANISLAVE (mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr - tél : 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de la **décision d'opposition tacite** de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L' adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

2316/PE

Monsieur le Directeur
d'ADEVIA
Centre d'Affaires Artéa
2, rue Joseph Marie Jacquard
BP 135

62803 LIEVIN CEDEX

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le

- 6 DEC. 2012

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, en date du 27/07/2012, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES
enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2012-00164.

Par courriers en date des 12/09/2012 et 29/10/2012, des demandes de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous ont été adressées.

Votre réponse du 22/11/2012 n'ayant pas satisfait totalement aux obligations demandées (voir annexe), **je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE que vous pouvez joindre au 03 28 03 84 11 (lionel.stanislave@nord.gouv.fr) est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L' adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la DT du Valenciennois

ANNEXE

AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES

Points non satisfaisants aux obligations demandées :

- Il subsiste au dossier des incohérences (cf surface estimée des espaces verts du bassin n°1 entre les pages 5 et 6 du dernier complément).
- La surface totale du projet passe de 3,4 à 5,24 ha. Le dossier mérite donc d'être refondu en totalité.
- Le forage d'essai FE1, déclaré par le cabinet d'architecture et d'urbanisme COLLET, est transformé en « puits d'injection » pour stocker de la chaleur dont le « gestionnaire d'énergie n'est pas connu » (page 8) :
 - Aucune incidence ni éventuelle mesure compensatoire correspondant à cette partie du projet ne sont précisées au dossier.
 - Les valeurs d'injections/prélèvements ne sont pas indiquées, et le lien avec la nomenclature Loi sur l'Eau n'est pas fait.
 - Il convient de faire au préalable le transfert de la déclaration précédente (forage d'essai), conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.